



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté SEEB – PECHE 2022 n°

Mise en réserve annuelle de pêche en 2023
dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-12, R 436-69 à R 436-79 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

VU les propositions de classement en réserves émises par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 13 octobre 2022 ;

VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;

Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 8 décembre 2022, et qu'aucune observation n'a été formulée ;

Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction de certaines espèces compte tenu des caractéristiques locales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont instituées en réserves de pêche dans leur totalité, pour l'année 2023, les parties de cours d'eau présentées en annexe 1 (cartographies) du présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher toute l'année, ainsi qu'à l'intérieur des écluses et des dispositifs assurant la circulation des poissons du domaine public fluvial du département de Maine-et-Loire.

Ces réserves spécifiques peuvent être visualisées sur le site internet :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=1bf7c0bb-fb63-4f86-aa22-784d30659e6b>

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu :

- de placer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la mention « Réserve – pêche interdite » aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires ;
- de procéder à leur entretien ou éventuellement à leur remplacement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le

Le Préfet

Pierre ORY